



Webinaire : Anticiper la préparation de votre DOETH annuelle

Janvier 2026

Centre de gestion | 1, rue Pierre et Marie Curie | Eleusis 2 | BP 417 | 22194 Plérin Cedex | 02 96 58 64 00 | www.cdg22.fr

Objectifs de ce webinaire

- Anticiper votre DOETH
- Apporter un 1^{er} niveau de réponse à vos questions
- Faciliter vos démarches dans l'attente des webinaires réalisés par le FIPHFP



Sommaire



- **La DOETH, c'est quoi?**
- **Les éléments demandés dans le cadre de la DOETH**
 - Effectif en équivalent temps plein (ETP)
 - Effectif total rémunéré (ETR)
 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
- **La contribution annuelle**
- **La valorisation des dépenses**
- **Le calcul final de la contribution due**
- **Les questions**



La DOETH, c'est quoi ?

Déclaration de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)



C'est votre déclaration en matière **d'emploi des personnes en situation de handicap et l'acquittement**, le cas échéant, d'une **contribution financière**



- Obligation **de recrutement dans une proportion minimale de 6%** de l'effectif total de vos agents
- Concerne **tout employeur avec un effectif en ETP (équivalent temps plein) \geq à 20**



- **Annuelle et dématérialisée** sur la plateforme dédiée PEP 's



- Campagne du **1^{er} février au 30 avril 2026**

Précision lors de votre déclaration

Il convient d'entendre :

- « **Année N** » : année civile au cours de laquelle est effectuée la déclaration (ex : 2026)
- « **Année N-1** » : année civile sur laquelle porte la déclaration (ex : 2025)



Pour toute question particulière :
rec.fiphfp@caissedesdepots.fr



**Tous les effectifs comptabilisés doivent être présents
au sein de la collectivité au 31 décembre N-1**



Pour votre déclaration 2026 :



**Les effectifs comptabilisés doivent être
présents au 31 décembre 2025**



Les éléments demandés dans le cadre de la DOETH

Eléments demandés dans le cadre de la DOETH



- 1. Effectif en équivalent temps plein (ETP)**
- 2. Effectif total rémunéré (ETR)**
- 3. Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)**

1. Effectif en équivalent temps plein (ETP)

1. Effectif en équivalent temps plein (ETP)

Ne sont pas comptabilisés en ETP (ni en ETR) :



- Les **élus**
- Les **apprentis, les emplois aidés** (CUI/CAE, PEC), les **services civiques**
- Les **stagiaires écoles** (même s'ils perçoivent une indemnité)*
- Les **agents en disponibilité** (pour maladie ou convenances personnelles) ou **en congé parental**
- Les **agents non titulaires lorsqu'ils remplacent les agents permanents momentanément indisponibles** que vous continuez à rémunérer (congé de maladie, maternité, ...)
- Les **agents non titulaires affectés sur des emplois non permanents lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois** au 31/12
- Le **personnel médical** pour les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

* *Le fonctionnaire stagiaire doit être comptabilisé en ETP/ETR*

1. Effectif en équivalent temps plein (ETP)

Différentes modalités de calculs pour :

- 
- **Les agents à Temps Complet (TC)**
(travaillent à temps plein ou à temps partiel)
 - **Les agents à Temps Non Complet (TNC)**
 - **Les agents non titulaires recrutés sur un emploi non permanent**

1. Effectif en équivalent temps plein (ETP)

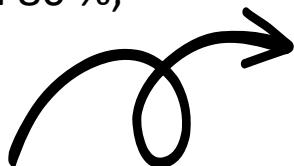
Pour les agents à Temps Complet (TC)
(travail à temps plein ou à temps partiel)

- ✓ 1 agent à temps plein = 1
- ✓ 1 agent à temps partiel = Au prorata du temps de travail hebdomadaire



Exemple :

- Vos effectifs = 35 agents
 - 25 agents à temps plein,
 - 2 agents travaillant à 80 %,
 - 1 agent à 75 %,
 - 4 agents à 60 %,
 - 3 agents à 50%



25 agents à 100%	25 x 1 ETP	25 ETP
2 agents à 80%	2 x 0,8 ETP	1,6 ETP
1 agent à 75 %	1 x 0,75 ETP	0,75 ETP
4 agents à 60 %	4 x 0,60 ETP	2,4 ETP
3 agents à 50%	3 x 0,5 ETP	1,5 ETP
TOTAL		31,25 ETP

1. Effectif en équivalent temps plein (ETP)

Pour les agents à temps non complet
(TNC)

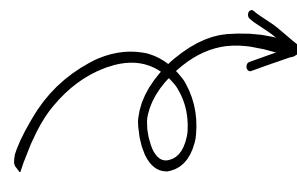
Ces agents sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'effectif
selon la formule ci-dessous =

Somme des heures de travail hebdomadaire rémunérées à temps non complet

—————
Durée hebdomadaire de travail prise comme référence

Exemple :

- Vos effectifs = 3 agents à temps non complet
 - 1 de 16 heures,
 - 1 de 22 heures,
 - 1 de 30 heures.



Effectif en équivalent temps plein :
 $(16 + 22 + 30) / 35h = 1,94 \text{ ETP}$

1. Effectif en équivalent temps plein (ETP)

Pour les agents non titulaires recrutés sur un emploi non permanent

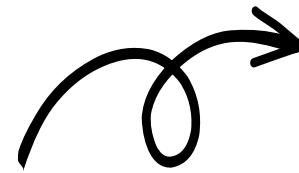
Ces agents sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'effectif, et lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période supérieure à six mois dans l'année ; cette période pouvant être discontinue (article L.351-4 du code général de la fonction publique)



Exemple :

Vos effectifs = 2 agents

- 1 agent à 60 % ayant travaillé 6 mois
- 1 agent à 50% ayant travaillé deux fois 3 mois



Effectif en équivalent temps plein :

$$1 \times (0,6 \times 6/12)$$

+

$$1 \times (0,5 \times 6/12)$$

$$= 0,55 \text{ ETP}$$

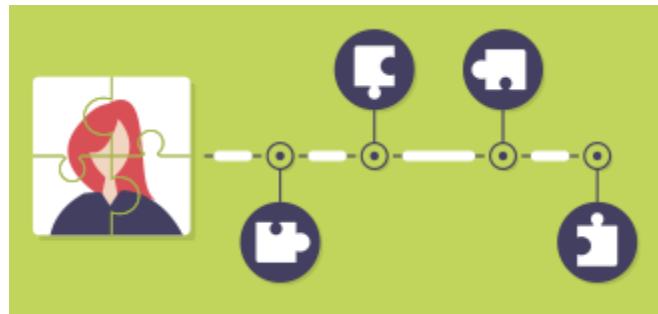
2. Effectif total rémunéré (ETR)

2. Effectif total rémunéré (ETR)

Vous pouvez reprendre l'ensemble des agents que vous avez comptabilisé pour les ETP

=

Comptez 1 unité pour chaque agent



*Quel que soit le temps de travail de l'agent
= on comptabilise 1 ETR*

Exemple : 1 agent à 50% compte comme $\frac{1}{2}$ ETP et comme 1 ETR

→ Cet effectif est utilisé pour déterminer le taux d'emploi des travailleurs handicapés au sein de votre structure

3. Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)



Conditions pour être comptabilisés :

- Être présent dans les effectifs au **31 décembre de l'année N-1**
- Justifier sa qualité de BOE :
 - Le **justificatif doit être valide au 31 décembre de l'année N-1** et doit être **conservé pendant 5 ans**

Liste des BOE (1)



La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est fixée aux articles L5212-13 du code général du travail et L.351-5 du code général de la fonction publique.

- **Travailleurs reconnus handicapés** par la CDAPH – **RQTH**

Depuis le 01/01/2024, les personnes âgées de 15 à 20 ans bénéficiant d'une PCH sont également des travailleurs handicapés (*Article L.5213-2 du code du travail*)

- **Agents déclarés inaptes (changement d'affectation/reclassement)** (articles L. 826-3 et L. 826-4 du code général de la Fonction publique, art 1 du décret n°85-1054 modifié par décret 2022-626)
- **Sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation/rente d'invalidité** attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée **en service**
- Titulaires de la **carte d'invalidité** (carte mobilité inclusion portant la mention “ **invalidité** ”)
- Titulaires de **l'allocation aux adultes handicapés** (AAH)

Liste des BOE (2)



- Titulaires d'une **pension d'invalidité** si l'invalidité réduit d'au moins 2/3 la capacité de gain ou de travail
- Titulaires **d'une pension militaire d'invalidité** ; ou recruté sur emploi réservé (uniquement si recrutés avant le 01/01/2020)
- Titulaires d'une " **rente** " d'accidents du travail ou maladies professionnelles ayant entraîné une **incapacité permanente supérieure ou égale à 10%**
- Agents **en période de préparation au reclassement** (PPR)
- Agents bénéficiaires d'une **allocation temporaire d'invalidité**

Un agent ne peut être comptabilisé qu'une seule fois au titre de l'une de ses qualités !

1.1 Spécificités



- **Agents BOE** pouvant être comptabilisés (bien que n'étant pas retenus dans l'effectif total) :
 - Les agents dont le contrat de travail ouvre droit à une **aide de l'État** :
 - Contrats d'apprentissage
 - Contrats d'accompagnement dans l'emploi
 - Contrats uniques d'insertion
 - Parcours emploi compétences
 - Les CDD non-permanents
- **Seulement s'ils** remplissent les conditions suivantes :
 - Être présent dans les effectifs au 31 décembre N-1
 - Avoir été rémunérés sur une période d'au moins 6 mois durant l'année N-1
(période pouvant être discontinue)

1.2 Spécificités



Majoration pour les 50 ans et plus :

- Pour le calcul du nombre de BOE, sont comptabilisés pour **une unité et demie** :
 - L'agent recruté en N-1 qui avait la qualité de BOE et 50 ans ou plus
 - L'agent qui est devenu BOE en N-1 et qui avait 50 ans ou plus

Article R351-4 du code général de la fonction publique

Possibilité de procéder à cette comptabilisation **une seule fois** au titre de l'année du recrutement **ou** de la reconnaissance de la qualité de BOE après 50ans

Cette majoration se calcule automatiquement dans l'outil (ne pas saisir 1,5)



Le calcul de la contribution annuelle

Nombre légal de BOE



Une obligation pour les collectivités employant au moins 20 agents : taux de 6 % de BOE

Effectif total rémunéré au 31 décembre $N-1 \times 6\%$

=

Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (6% de l'ETR)

Nombre d'unités manquantes



En cas de non-respect : versement d'une **contribution**

Nombre légal de BOE - Nombre de BOE total

=

Nombre d'unités manquantes

Contribution annuelle



Unités manquantes
x N (cf. ci-dessous)
x SMIC horaire au 31 décembre N-1

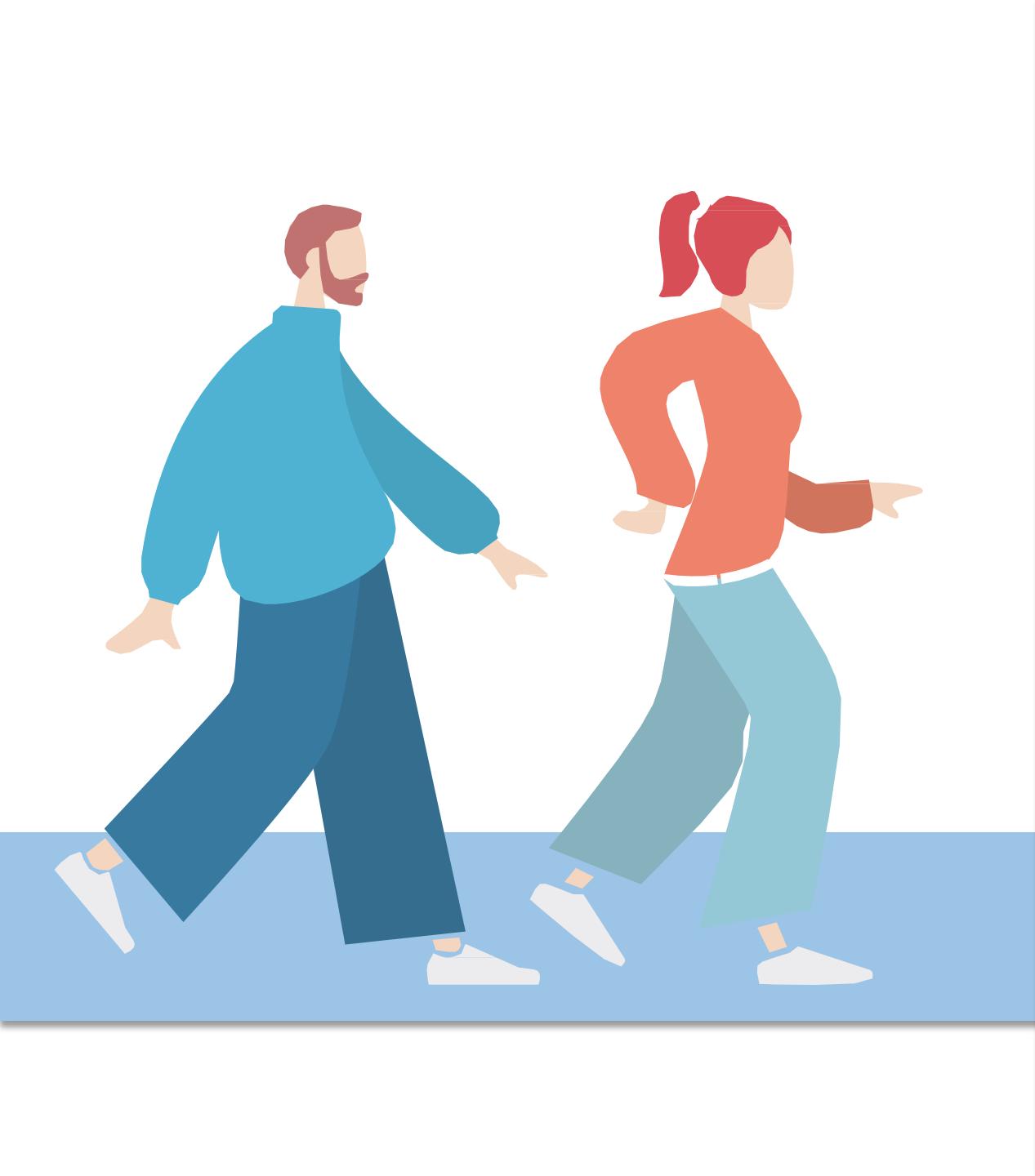
=

Contribution annuelle

N (*montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné*) est égal à :

- 400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 20 et 249
- 500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 250 et 749
- 600 pour les employeurs dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750

→ **Simulateur sur le site du FIPHFP : <https://www.fiphfp.fr/employeurs/declaration-contribution-et-controle/simuler-sa-contribution>**



La valorisation des dépenses

Possibilité de diminution de la contribution annuelle

Les employeurs disposent de modalités leur permettant de valoriser leurs actions à destination des bénéficiaires d'obligation d'emploi

3 types de dépenses

Facture acquittée entre le 1er janvier et
le 31 décembre de l'année N-1

1. Contrat de **fourniture, sous-traitance ou prestations de service**
2. Dépenses déductibles affectées à des **mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées**
3. Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à **des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants**

1. Contrat de fourniture, sous-traitance ou prestations de service

Signés avec :



- Des entreprises adaptées (EA)
- Des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)
- Des travailleurs indépendants handicapés (TIH)



Où trouver le montant à déclarer ?

- Au plus tard le 31 janvier, les prestataires vous adressent une **attestation annuelle**
- Le montant à valoriser est le **montant 4** indiqué sur l'attestation



Attention montant déclaré plafonné à :

- 50% de la contribution annuelle si votre taux d'emploi direct est < à 3%
- 75% de la contribution annuelle si votre taux d'emploi direct est ≥ à 3%

→ *Mais les plafonds sont appliqués automatiquement par l'outil !*

2. Dépenses pour mesures en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi

4 typologies de dépenses déductibles :

- Réalisation de **diagnostics ou de travaux** pour l'accessibilité des locaux aux BOE (locaux réservés à l'usage exclusif des personnels)
- Actions de **maintien dans l'emploi ou de reconversion professionnelle** de BOE par la mise en œuvre de moyens humains, techniques et organisationnels
- Prestations **d'accompagnement des BOE, de sensibilisation et de formation** des agents afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des BOE
- **Aménagements des postes de travail** réalisés pour les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, *sur critères*

Attention :

- *Déduction non cumulable avec une aide (ex : FIPHPF)*
- *Plafonné à 10% du montant de la contribution annuelle*

3. Rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants



Qui ? Les écoles, établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur peuvent déclarer leurs dépenses

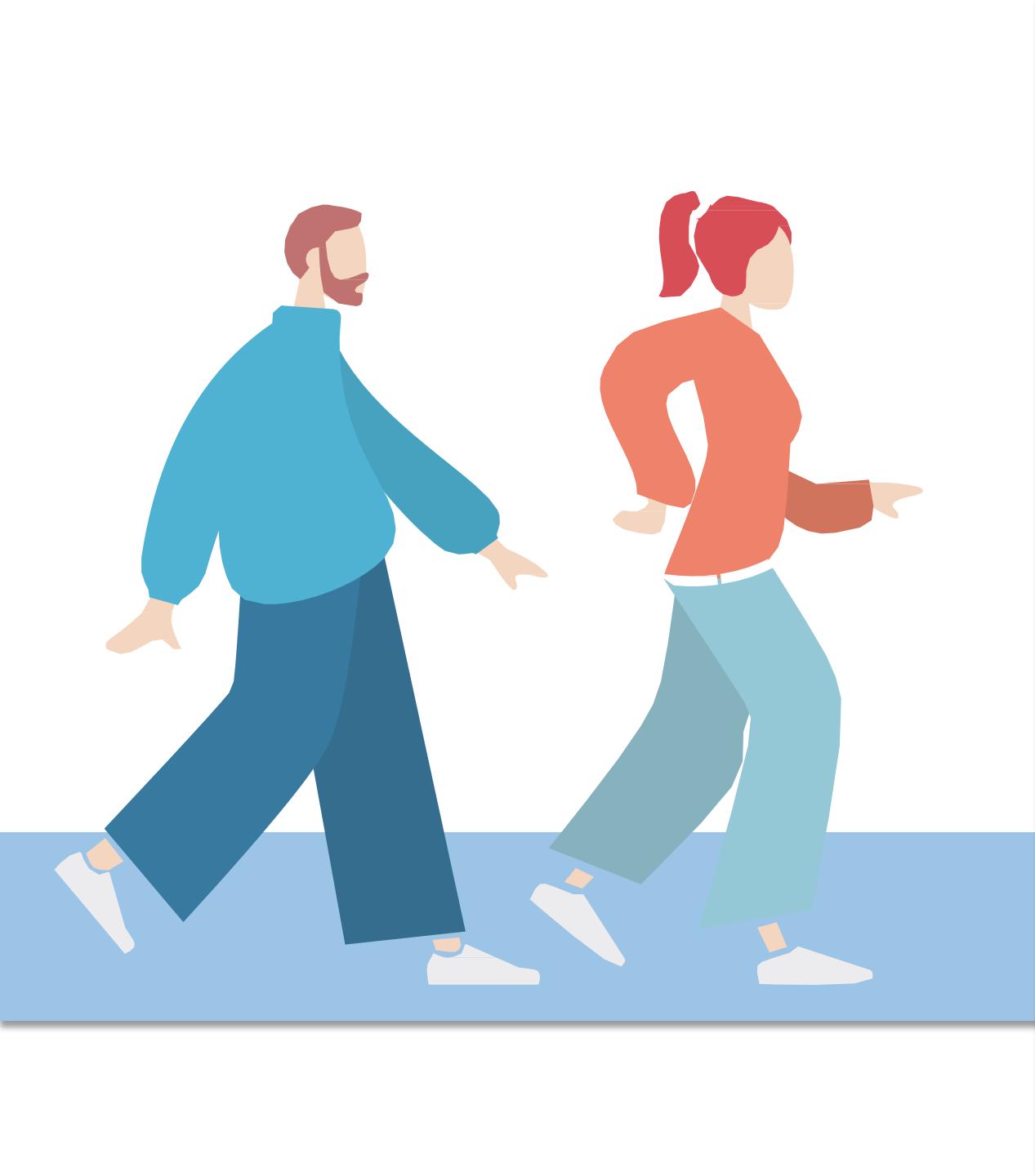


Fonction : Accompagnement direct et concret des étudiants **en situation de handicap** (prise de note, port de matériel, recherche documentaire pour un aveugle...)



Vous déclarez :

- Le coût chargé des **rémunérations versées** dans l'année N-1 (déduction faites des aides versées par les pouvoirs publics)
- Montant déclaré **plafonné à 80 %** de la contribution exigible



Le calcul final de la contribution due

Contribution finale à verser



Contribution annuelle



Contribution annuelle

- montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH
- montant retenu dépenses insertion, maintien emploi



Contribution exigible



Contribution exigible

- montant retenu dépenses d'aide aux élèves ou aux étudiants

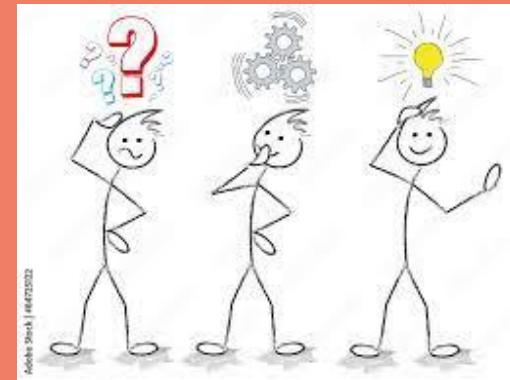


Contribution finale
= Contribution due par
l'employeur





Place aux questions



Quelques supports...



- Guide pratique 2026 :

<https://www.fiphfp.fr/sites/default/files/2025-12/Aide%20a%CC%80%20la%20de%CC%81claration%20DOETH%202026V1.pdf>

- Tutoriels :

<https://www.fiphfp.fr/index.php/employeurs/declaration-contribution-et-controle/tutoriels-et-webinaires-d-aide-a-la-declaration>

Les webinaires 2026 du FIPHFP : période du 1^{er} février au 30 avril

- Vendredi 13 février à 10h
- Lundi 26 février à 14h
- Lundi 9 mars à 14h
- Mardi 17 mars à 10h
- Jeudi 19 mars à 14h

- Retrouvez le support de présentation sur le site du FIPHFP <https://www.fiphfp.fr/employeurs/declaration-contribution-et-controle/effectuer-sa-declaration-aupres-du-fiphfp>



Pour finir, 3 questions
très rapides en direct

Notre questionnaire satisfaction, vos impressions !

→ Flasher le QR Code



Merci d'avoir suivi
cette séance

Service Insertion Professionnelle et
Maintien dans l'Emploi
sipme@cdg22.fr
02.96.58.00.74



Janvier 2026

Centre de gestion | 1, rue Pierre et Marie Curie | Eleusis 2 | BP 417 | 22194 Plérin Cedex | 02 96 58 64 00 | www.cdg22.fr